

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 30 janvier 2020

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Claire ARNOUX KIPS, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Mme Marie FRERES BALTUS, Damien HABRAN, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

M. Damien HABRAN entre en séance au point 2.3..

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 16/01/2020

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Information et communication

1.1. Présentation de l'organigramme et du Plan zonal de sécurité de la Zone de Police entre Sambre et Meuse

Annexe 1

2.1. Démission de Mme Claire ARNOUX-KIPS (groupe RPF) - Acceptation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le Conseil et le Collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, ondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseillère communale, Mme Claire ARNOUX-KIPS (représentant du Groupe RPF);

Vu le courrier daté du 07 janvier 2020 par lequel Mme Claire ARNOUX-KIPS sollicite sa démission du Conseil communal de Floreffe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Mme Claire ARNOUX-KIPS,

PREND ACTE:

Article 1:

De la démission de Mme Claire ARNOUX-KIPS en qualité de Conseillère communale.

Article 2:

De l'envoi d'une copie de la présente délibération:

- à Mme Claire ARNOUX-KIPS ;
- à Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale;
- au SPW- DGO5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, via modification du registre institutionnel.

2.2. Remplacement de Mme Claire ARNOUX-KIPS (groupe RPF) - Installation et prestation de serment de M. Damien HABRAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le conseil et le collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-4

al. 1. Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. L1125-1

§ J al. 1. Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux:

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;*
- 2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;*
- 3° les directeurs généraux;*
- 4° les commissaires d'arrondissement;*
- 5° (...);*
- 6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;*
- 7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;*
- 8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.*
- 9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;*
- 10° les conseillers du Conseil d'Etat;*
- 11° les directeurs généraux et financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.*
- 12° les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier de la commune.*

al. 2. Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

§...2. al. 1. Ne peuvent être président du Conseil communal ou membre du Collège communal:

- 1. les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;*

2. les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;
3. les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

Art. L1125-3

§ 1 al. 1. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

al. 2. Ne peuvent faire partie en même temps du Conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.

§ 2 al. 1. Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

al. 2. Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

al. 3. Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

al. 4. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

al. 5. Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

§ 3 al. 1. L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du Conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.

al. 2. L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

Art. L1125-4

al. 1. Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

al. 2. Il y a incompatibilité entre la fonction de receveur régional d'une part, et celle de bourgmestre, échevin ou membre du conseil communal de la commune dans laquelle le receveur régional exerce ses attributions d'autre part.

al. 3. Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.

al. 4. Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

Art. L1125-5

al. 1. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

al. 2. Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

Arl. L1125-6

Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

Arl. L1125-7

al. 1. Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

al. 2. Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

al. 3. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

al. 4. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Arl. L1126-1

§ J Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

§.2. al. 1. Ce serment est prêté en séance publique.

al. 2. Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

al. 3. Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prêche serment entre les mains du président du conseil.

al. 4. Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prêche serment entre les mains du premier échevin en charge.

al. 5. Les échevins et le Président du Centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil.

Arl. L4142-1

§ 1 al. 1. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester Conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

al. 2. Pour pouvoir être élu Conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

al. 3. Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

al. 4. De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§ 2 Ne sont pas éligibles :

- ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;
- les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;

- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

- Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;

- le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;

- ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

§ 3 De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§ 4 Ne sont pas éligibles au Conseil provincial :

- ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;

- les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;

- les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;

- les commissaires européens.

Art. L4142-2

al. 1. Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code. •

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal a acté la démission de M. Marc REMY, conseiller communal (groupe RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal, en remplacement de M. Marc REMY, conseiller démissionnaire, procède à l'installation de Mme Marie FRERES-BALTUS (1ère suppléante du groupe RPF);

Vu le courrier du 07 janvier 2020 par lequel Mme Claire ARNOUX (9ème titulaire de la liste RPF), installée conseillère communale en date du 03 décembre 2018; sollicite sa démission en tant que conseillère communale;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal acte la démission de Mme Claire ARNOUX en qualité de conseillère communale;

Considérant que Madame Nathalie ZANUSSI, domiciliée rue des déportés, n° 17 est la 2ème suppléante arrivant en ordre utile sur la liste RPF;

Considérant que Madame Nathalie ZANUSSI, par courrier daté du 15 janvier 2020, conformément à l'article L1122-4, renonce à son mandat de conseillère communale;

Considérant que toute renonciation est définitive et que Mme ZANUSSI ne peut, ultérieurement, revenir sur sa position;

Considérant que M. Sébastien GERARD, domicilié rue de Deminche, 39 à 5150 Floreffe, est le 3ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste RPF;

Considérant que M. Sébastien GERARD, par courrier daté du 14 janvier 2020 renonce, conformément à l'article L1122-4, à son mandat de Conseiller communal;

Considérant que toute renonciation est définitive et. que M. GERARD ne peut, ultérieurement, revenir sur sa position;

Considérant que M. Cédric PIRNAY est le 4ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste RPF;

Considérant que ce dernier n'a plus été domicilié sur le territoire floreffois du 05 février 2019 au 25 octobre 2019;

Considérant que, pour être élu Conseiller communal, il faut conserver les conditions d'électorat; que la condition de résidence doit exister et se maintenir sans interruption;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 32.330 du 10 avril 1989 précise: *"... que le condition d'inscription au registre de population doit être remplie de manière continue depuis l'élection.....; Les suppléants sont éventuellement appelés à remplir les fonctions de titulaires et la vérification des pouvoirs, à laquelle il sera de nouveau procédé à ce moment, portera essentiellement sur le point de savoir si depuis l'élection, les conditions d'éligibilité n'ont pas cessé d'être réunies;"*

Considérant qu'il convient de constater la non éligibilité de M. Cédric PIRNAY;

Considérant que M. Georges DAUTRIVE, domicilié Chemin des Italiens, 2 à 5150 Floreffe est le 5ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste RPF;

Considérant que M. Georges DAUTRIVE, par courrier daté du 14 janvier 2020 renonce, conformément à l'article L1122-4, à son mandat de Conseiller communal;

Considérant que toute renonciation est définitive et que M. DAUTRIVE ne peut, ultérieurement, revenir sur sa position;

Considérant que M. Damien HABRAN, domicilié rue Célestin Hastir, 60 à 5150 Floreffe, est le 6ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste RPF;

Considérant que M. Damien HABRAN accepte le mandat de Conseiller communal;

Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs du suppléant duquel il apparait qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, ni d'incapacité, ni de parenté prévu par la loi;

Considérant que le Président du Conseil observe que M. Damien HABRAN :
** est électeur et conserve les conditions d'électorat (L4142-1 et L4121-1 du GOLD);*

** ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du GOLD (L4142-1 du GOLD);*

** n'est pas privé du droit d'éligibilité par condamnation (L4142-1 du GOLD);*

** n'est pas ressortissant des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;(L4142-1 du GOLD);*

** n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;(L4142-1 du GOLD);*

** n'a pas été condamné pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du GOLD);*

** n'a pas été administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du GOLD)*

** n'a pas été durant les deux années précédentes, gouverneur de province, (L4142-1 du CDLD);*

** n'a pas été déchu de son mandat en application de l'article L5431-1. Cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. (L4142-1 du CDLD);*

** n'est pas fonctionnaires de police. (L4142-1 du CDLD);*

** n'exerce pas l'une des fonctions suivantes (article L1125-1):*

gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;

membres du collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

directeurs généraux provinciaux;

les commissaires d'arrondissement;

toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;

employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;

exercer une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.

être les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;

être conseiller du Conseil d'Etat;

être directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.;

**n'est pas parent ou allié avec un autre membre du Conseil communal jusqu'au deuxième degré inclus, ni uni à un autre membre du conseil communal par les liens du mariage ou de la cohabitation légale. (Article L1125-3 du GOLD)*

**n'est ni le conjoint, ni le cohabitant légal de parents d'un Conseiller communal jusqu'au deuxième degré inclus. (L1125-3 du GOLD)*

** n'exerce pas les fonctions de Directeur général ou directeur financier au sein de la commune (L1125-4 du CDLD)*

** n'exerce pas des fonctions incompatibles avec Je mandat de conseiller, ne participe pas à une entreprise ni n'exerce une profession ou un métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.(L1125-5 du GOLD)*

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

PREND ACTE:

Article 1er

De la renonciation au mandat de Conseillère communale de Mme Nathalie ZANUSSI, 2ème suppléante, domiciliée rue des Déportés, n° 17 à 5150 Floreffe.

Article 2:

De la renonciation au mandat de Conseiller communal de M. Sébastien GERARD, 3ème suppléant, domicilié rue de Deminche, 39 à 5150 Floreffe.

Article 3:

Du constat d'inéligibilité de M. Cédric PIRNAY, 4ème suppléant, domicilié rue Célestin Hastir, 1 boîte 3, en raison d'un déménagement hors du territoire de Floreffe du 05 février au 25 octobre 2019.

Article 4:

De la renonciation au mandat de Conseiller communal de M. Georges DAUTRIVE, 4ème suppléant, domicilié Chemin des italiens, 2 à 5150 Floreffe.

Article 5:

De la prestation de serment de M. Damien HABRAN, domicilié rue Célestin Hastir, 60 à 5150 Floreffe, entre les mains du Président, telle que prescrite par l'article L1126-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit: « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge.* ».

Article 6:

De l'installation de M. Damien HABRAN dans ses fonctions de Conseiller communal.

Article 7:

De l'envoi d'une copie de la présente délibération aux intéressés.

Il sera procédé à la modification du registre institutionnel.

Une attestation de prestation de serment et un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité sont signés par l'intéressée.

Le Président admet ce dernier à la réunion en tant que membre effectif du Conseil communal.

M. Damien HABRAN entre en séance

2.3. Tableau de préséance des conseillers communaux - modifications

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui renvoie au règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal du 12 mars 2007 qui stipule ce qui suit :

Article 1

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux .dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller effectif sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat. En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers effectifs suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de M. Marc REMY, conseiller communal;

Vu la désignation de Mme Marie FRERES-BALTUS en qualité de conseillère communale en remplacement de M. Marc REMY, conseiller communal;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Mme Claire ARNOUX-KIPS, conseillère communale;

Vu la désignation de M. Damien HABRAN en qualité de conseiller communal en remplacement de Mme Claire ARNOUX-KIPS, conseillère communale;

Considérant qu'il convient de revoir le tableau de préséance approuvé par le Conseil communal le 03 décembre 2018,

PREND ACTE:

que le tableau de préséance des conseillers communaux est arrêté comme suit:

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	Date de la 1ère entrée en fonction	Ancien netéde service	Suffrages obtenus le 14/10/2018
1	JEANMART	PHILIPPE	04.01.1995	25	389
2	VAUTARD	PHILIPPE	03.01.2001	19	746
3	MOULTON	BENOIT	03.01.2001	19	634
4	MABILLE	ALBERT	03.01.2001	19	402
5	MONNOYER-DAUTREPPE	DELPHINE	03.12.2012	7	598
6	ROMAINVILLE-BALON-PERIN	ANNE	03.12.2012	7	287
7	HERMAND	PHILIPPE	03.12.2012	7	178
8	DEPROOST	MAGALI	30.10.2017	2	354
9	COLPAERT-NOLLET	ANNE-FRANCOISE	30.10.2017	2	226
10	BODSON	BARBARA	03.12.2018	1	393
11	TRIPS	OLIVIER	03.12.2018	1	344
12	VERSTRAETE-GOETHALS	RITA	03.12.2018	1	301
13	DUQUET	CEDRIC	03.12.2018	1	266
14	CHLIHI	LATIFA	03.12.2018	1	243
15	HOUBART	VINCENT	03.12.2018	1	243
16	STROOBANTS	STEPHANIE	03.12.2018	1	178
17	TILLIEUX	FREDDY	03.12.2018	1	122
18	FRERES-BALTUS	MARIE	1.9.12.2019	0	230
19	HABRAN	DAMIEN	30.01.2020	0	131

3.1. Démission d'une conseillère de l'Action sociale - Mme Marie FRERES-BALTUS - Acceptation

Vu la Code de la démocratie locale et notamment ses articles L1122-30 et L3122-2,80 qui stipulent:

art. L 1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

art. L3122-2

al. 1. Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

8) l'installation initiale à l'exception de l'application de l'article 15, par. 2, de la loi du 8 Juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi organique du CPAS du 08 juillet 1976 et notamment ses articles 14, 15 et 17 à 19;

Art. 14. Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.

L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant.

Art. 15. § 1er. Dans les quinze Jours qui suivent la notification de la décision, un recours devant le Conseil d'Etat est ouvert au conseil communal, au centre public d'action sociale, ainsi qu'aux membres dont l'élection a été annulée et aux tiers intéressés.

Dans les huit Jours de la réception de tout recours formé auprès du Conseil d'Etat, le greffier en chef de cette Juridiction en informe le Gouvernement, ainsi que le centre public d'action sociale et le conseil communal. Il leur communique l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une annulation est devenue définitive, il est procédé à une nouvelle élection.

§ 2. Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le Jour de leur prestation de serment.

La séance d'installation a lieu le même Jour que celui de la séance d'installation du conseil communal au terme de leur élection de plein droit prévue à l'article 12

§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

§ 4. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé.

Il notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin.

La durée du congé est de maximum 20 semaines.

Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.]

§ 5. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimums, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

Le conseiller de l'action sociale, dont un membre de sa famille Jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimums ;*
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins ;*
- nécessite des soins palliatifs,*

peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion du congé visé aux alinéas 1 à 4, il est procédé au remplacement pour la durée du congé, conformément à l'article 14, si le groupe politique qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé Je demande. Le membre qui requière un congé reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

§ 6. Lorsque, à la date de l'installation du conseil de l'action sociale, la démission, offerte par lettre recommandée, d'un élu frappé par une incompatibilité visée à l'article 9, 8°, n'a pas encore été acceptée ou si cette démission fait l'objet d'un recours auprès des autorités tutélaires, l'élu est remplacé jusqu'à l'acceptation de la démission ou jusqu'à la fin du litige.

Art.17 § 1er. Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge."

La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. Toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

§ 2. Si le bourgmestre ou l'échevin délégué néglige de convoquer les membres du conseil de l'action sociale aux fins de leur faire prêter serment, Je gouverneur convoque lui-même les membres, et ceux-ci prêtent le serment entre ses mains ou entre les mains d'un commissaire désigné par lui.

Le gouverneur prendra cette mesure dans les trente jours qui suivront le jour auquel il aura eu connaissance de la négligence.

Les frais de cette procédure seront à la charge du bourgmestre ou de l'échevin délégué qui aura négligé d'exécuter le présent article.

Art. 18 § 1er. Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. [2 Dans ce cas, l'article 15, § 3, n'est pas d'application.]2

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

§ 2. Le membre du conseil qui vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

[2 § 3. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate l'impossibilité à prêter serment.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. 19. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée.

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé en qualité de conseillère de l'Action sociale, Mme Marie FRERES-BALTUS ;

Vu la lettre du 16 janvier 2020 transmise au CPAS et à la Commune de Floreffe par laquelle Mme Marie FRERES-BALTUS, domiciliée rue Maugère, 1 à 5150 Floreffe, sollicite sa démission en qualité de conseillère du CPAS de Floreffe,

PREND ACTE:

Article 1er:

De la démission de Mme Marie FRERES-BALTUS en qualité de conseillère de l'Action sociale de Floreffe.

L'intéressé reste toutefois en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

Article 2

Copie de la présente est transmise:

- à l'intéressé;
- au CPAS;
- au Gouvernement wallon.

3.2. Election d'un Conseiller de l'Action sociale - Anne WILMOT

Vu la Code de la démocratie locale et notamment ses articles L1122-30 et L3122-2,80 qui stipulent :

art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

art. L3122-2

al. 1. Les actes des autorités communales et provinciales parlant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

8° l'installation initiale à l'exception de l'application de l'article 15, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi organique du CPAS du 08 juillet 1976 et notamment ses articles 6 à 10, 14, 15, 17 à 19;

Art. 6. § 1er. Le centre public d'action sociale est administré par un conseil de l'action sociale composé

- neuf membres pour une population ne dépassant pas quinze mille habitants;
- onze membres pour une population de quinze mille un à cinquante mille habitants;
- treize membres pour une population de cinquante mille un à cent cinquante mille habitants;
- quinze membres pour une population de plus de cent cinquante mille habitants.

§ 2. Pour la détermination du nombre des membres, est pris en considération le chiffre de population en fonction duquel a été déterminée la composition du conseil communal qui élira le conseil de l'action sociale.

Art. 7. Pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut :

- 1° avoir la qualité d'électeur au conseil communal;
- 2° être âgé de dix-huit ans au moins;
- 3° être inscrit au registre de population de la commune.

Ne sont pas éligibles :

- 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- 2° ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral;
- 3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code;
- 4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;

5° les ressortissants non belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, la députation permanente peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension;

6° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 Juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la Justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;

7° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 Juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale;

8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, § 2 ou § 4, de la présente loi ou des articles L1122-7, § 2, L 1123-17, § 1er, L2212-7, § 2, ou L2212-45, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection.

Art. 8. Les membres du conseil de l'action sociale ne peuvent être parents ou alliés Jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat.

Le candidat appartenant au sexe le moins représenté au sein du conseil, à l'exception des personnes concernées par le présent motif d'incompatibilité, est préféré.

Si l'incompatibilité concerne deux candidats du même sexe, le plus âgé est préféré.

Art. 9. Ne peuvent faire partie des conseils de l'action sociale :

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;

2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 Janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

3° les directeurs généraux ;

4° les commissaires d'arrondissement;

5° les bourgmestres et les échevins, ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des fédérations de communes;

6° (...); <DRW 2006-07-19/41, art. 2, 003; En vigueur: 11-08-2006>

7° toute personne qui est membre du personnel communal, ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant;

8° toute personne qui est membre du personnel du centre, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui exercent leurs activités dans l'un des établissements ou services du centre public d'action sociale à la suite d'une décision de l'un des organes du centre ;

9° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant au centre public d'action sociale dans lequel ils désirent exercer leurs fonctions ;

10° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller de l'action sociale dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents ;

11° les conseillers du Conseil d'Etat;

12° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers.

Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du centre public d'action sociale.]3

Art. 9bis. Ne peuvent pas être président du centre public d'action sociale :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;

2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcents de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de C.P.A.S. sur le total de leurs produits.

Art. 9ter.

Un conseiller de l'action sociale ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales ou des sociétés à participation publique locale significative]2 majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou provincial.

Art. 10. § 1er. Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.]2

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux.

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, il ne peut dépasser la moitié.

§ 2. Si la répartition opérée conformément au § 1er ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, il est attribué à ces dernières 5, 6, 7 ou 8 sièges si le conseil de l'action sociale est composé respectivement de 9, 11, 13 ou 15 membres.

Les 4, 5, 6 ou 7 sièges restant sont attribués aux groupes politiques qui ne participent pas au pacte de majorité.

La répartition des sièges visés à l'alinéa 1er au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes participant au pacte de majorité par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

La répartition des sièges visés à l'alinéa 2 au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes ne participant pas au pacte de majorité par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux.

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié.

§ 3. Le vote d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ou l'adoption du nouveau pacte de majorité visé à l'article L1123-1, § 5, du Code emporte de plein droit la démission des membres du conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à la prestation de serment de leur remplaçant.

La répartition des membres du conseil de l'action sociale se fait conformément au § 1er. Si la répartition opérée conformément au § 1er ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, la répartition des membres du conseil de l'action sociale se fait conformément au § 2.

La désignation des membres du Bureau permanent et des Comités spéciaux, autres que le président, se fait conformément à l'article 27, § 6, alinéas 1er à 5 de la loi.

Art. 14. Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.

L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant.

Art. 15. § 1er. Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, un recours devant le Conseil d'Etat est ouvert au conseil communal, au centre public d'action sociale, ainsi qu'aux membres dont l'élection a été annulée et aux tiers intéressés.

Dans les huit jours de la réception de tout recours formé auprès du Conseil d'Etat, le greffier en chef de cette juridiction en informe le Gouvernement, ainsi que le centre public d'action sociale et le conseil communal. Il leur communique l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une annulation est devenue définitive, il est procédé à une nouvelle élection.

§ 2. Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment.

La séance d'installation a lieu le même jour que celui de la séance d'installation du conseil communal au terme de leur élection de plein droit prévue à l'article 12

§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

§ 4. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé.

Il notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin.

La durée du congé est de maximum 20 semaines.

Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.]

§ 5. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimums, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

Le conseiller de l'action sociale, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimums ;
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins ;
- nécessite des soins palliatifs,

peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion du congé visé aux alinéas 1 à 4, il est procédé au remplacement pour la durée du congé, conformément à l'article 14, si le groupe politique qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé le demande. Le membre qui requière un congé reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

§ 6. Lorsque, à la date de l'installation du conseil de l'action sociale, la démission, offerte par lettre recommandée, d'un élu frappé par une incompatibilité visée à l'article 9, 8°, n'a pas encore été acceptée ou si cette démission fait l'objet d'un recours auprès des autorités tutélaires, l'élu est remplacé jusqu'à l'acceptation de la démission ou jusqu'à la fin du litige.

Art.17 § 1er. Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge."

La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. Toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

§ 2. Si le bourgmestre ou l'échevin délégué néglige de convoquer les membres du conseil de l'action sociale aux fins de leur faire prêter serment, le gouverneur convoque lui-même les membres, et ceux-ci prêtent le serment entre ses mains ou entre les mains d'un commissaire désigné par lui.

Le gouverneur prendra cette mesure dans les trente jours qui suivront le jour auquel il aura eu connaissance de la négligence.

Les frais de cette procédure seront à la charge du bourgmestre ou de l'échevin délégué qui aura négligé d'exécuter le présent article.

Art. 18 § 1er. Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. [2 Dans ce cas, l'article 15, § 3, n'est pas d'application.]2

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit.

Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

§ 2. Le membre du conseil qui vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

{2 § 3. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate l'impossibilité à prêter serment.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. 19. *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée.

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé en qualité de conseillère de l'Action sociale, Mme Marie FRERES-BALTUS ;

Vu la lettre du 16 janvier 2020 transmise au CPAS et à la Commune de Floreffe par laquelle Mme Marie FRERES-BALTUS, domiciliée rue Maugère 1 à 5150 Floreffe, donne sa démission en qualité de conseillère du CPAS de Floreffe ;

Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant que l'acte de présentation doit être signé par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et doit être contresignée par le candidat présenté;

Vu l'acte de présentation daté du 14 janvier 2020 déposé par le RPF, proposant la candidature de Mme Anne WILMOT, domiciliée rue Arthur Patiny, 43 à 5150 Floreffe, en tant que Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant que cet acte est signé par 7 des 9 membres du Conseil communal appartenant au groupe politique RPF;

Considérant que cet acte est contresigné par la candidate;

Considérant que cet acte répond au prescrit des articles 6, 7,9 et 10 de la loi organique du CPAS,

PREND ACTE:

Article 1er:

De l'élection, de plein droit, Mme Anne WILMOT, domiciliée rue Arthur Patiny, 43, à 5150 Floreffe, en qualité de Conseillère de l'Action sociale en remplacement de Marie FRERES BALTUS, démissionnaire.

La prestation de serment se fera entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Secrétaire, et transmis au président du Conseil de l'action sociale.

Article 2:

De transmettre, sans délai, copie de la présente délibération :

- au CPAS;
- à l'intéressée;
- au Gouvernement wallon.

4. Informations légales

4.1. Règlement taxe communale directe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Recours de Monsieur Philippe VAUTARD

En date du 16 octobre 2019, Philippe VAUTARD exprime son inquiétude quant au règlement susmentionné voté en séance du Conseil communal du 26 septembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 et approuvé par le SPW (DGO5) le 05 novembre dernier. Philippe VAUTARD demande au Ministre des pouvoirs locaux de ne pas l'approuver.

Raisons invoquées:

1/ Les autorités communales justifient l'établissement du règlement taxe par un objectif financier, équilibrer le budget communal, eu égard aux coûts que représentent les prestations d'hygiène et de salubrité publiques. Le rendement de la taxe serait supérieur à son "coût-vérité" et que cela impacterait le budget des redevables de la taxe.

2/ Les personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de la commune ou occupant sur le territoire de la commune tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif ne sont pas soumises à la taxe. Ces personnes morales devraient également y être soumises dans la mesure où elles bénéficieraient comme toute personne physique desdites prestations.

En l'état, Philippe VAUTARD juge le règlement-taxe en cause discriminatoire.

Réponse du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE

1/ La circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 stipule que la commune qui assure la collecte des déchets assimilés avec les déchets des ménages doit établir la part respective des recettes et dépenses afférents aux deux catégories de déchets. Si elle ne peut l'établir avec précision, l'arrêté admet que les coûts de gestion des déchets assimilés soient renseignés - c'est-à-dire déduits - à même hauteur que les recettes prévues du fait de la gestion de ces mêmes déchets, la commune ne pouvant en aucun cas faire supporter par les ménages le coût de la gestion des déchets assimilés ou non ménagers (par le biais de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés).

-> la taxe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique et celle sur la gestion des déchets assimilés ne sont pas liées au coût-vérité.

2/ De nombreuses communes lèvent une taxe pour les prestations d'hygiène et de salubrité publique en faveur des ménages uniquement. Les personnes morales sont également redevables de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés à un taux supérieur à celui des ménages et des seconds résidents et ce, sans l'application du coût-vérité. De plus, les personnes morales ayant souscrit un contrat avec un collecteur privé se voient régulièrement frappées par la taxe sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers et assimilés alors qu'elles n'usent pas desdits services -> la taxe n'est pas discriminatoire et ne soulève pas de remarques quant à sa légalité ou sa conformité à l'intérêt général.

4.2. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - exercices 2020 à 2025 - approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 16 décembre 2019, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé pour les exercices 2020 à 2025, le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

1 5. Approbation du procès-verbal

5.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 19 décembre 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2019,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

d'approuver ledit procès-verbal.

1 6. Marché public de services

6.1. Plan d'investissement Communal 2019-2021 - Aménagement du Carrefour Jodion et réfection (dont travaux d'égouttage) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) - Désignation d'un auteur de projet - Arrêt des conditions du marché et du mode de passation: Recours à la procédure "In house" - Modification de la décision du 28 novembre 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles et L1222-3 et L1222-4, L1512-3 et L1523-1 qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H. T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H. T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

« L1512-3

al. 1. Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.

al. 2. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.

« L1523-1

al. 1. Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée.

al. 2. Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

al. 4. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

al. 5. Il est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre V du Titre I du Livre II de la Première Partie du Code.";

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation et fixer les conditions du marché public (marché à l'extraordinaire supérieur à 15.000 € HTVA)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-1 qui prévoit une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire des décisions d'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce peu importe le montant ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relative au contrôle "in house" qui stipule:

Contrôle "in house"

Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

§ 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune, des conditions suivantes est réunie :

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

Vu la décision du 06 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu la décision du 17 décembre 2014 par laquelle l'Assemblée générale de l'INASEP a approuvé le nouveau règlement général du service d'étude de l'INASEP ;

Vu la décision du 1er juin 2015 par laquelle le Conseil communal a décidé de signer la nouvelle convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP;

Vu la décision du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP, les personnes suivantes :

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité ;
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité;
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité ;
- M. Marc REMY : Conseiller communal de la minorité ;
- M. Benoit MOUTON, Conseiller communal de la minorité ;

Vu la décision du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné en qualité de représentant de la commune au Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale INASEP, les personnes suivantes :

- M. Freddy TILLIEUX, représentant effectif;
- Olivier TRIPS, représentant suppléant;

Considérant que l'intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation « in house » avec la commune de Floreffe ;

qu'en effet, la commune, via la désignation de ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale, exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que l'INASEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Que, par ailleurs, l'INASEP réalise plus de 95 % de ses prestations pour le compte de ses Associés et Affiliés ;

Considérant que l'INASEP ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 par lequel le Service public Wallonie informe la commune de Floreffe que cette dernière bénéficiera d'un subside de 342.223,32 € pour la mise en œuvre du Plan d'investissement communal relatif à la programmation 2019-2021 ;

Considérant qu'afin d'obtenir les subsides du Plan d'investissement Communal 2019-2021, le marché public de travaux doit être attribué pour le 31 décembre 2021;

Considérant que la commune souhaite désigner un auteur de projet afin de réaliser l'étude du projet aménagement du Carrefour Jodion ainsi que de la réfection et des travaux d'égouttage de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye); qu'il souhaite également confier à ce dernier l'assistance administrative ainsi que la Direction et la surveillance du chantier;

Considérant que la Commune de Floreffe ne dispose pas de personnel en interne pour réaliser cette mission spécifique ;

Considérant que l'INASEP, intercommunale à laquelle la Commune de Floreffe a adhéré dispose du personnel qualifié afin de réaliser cette mission ;

Vu la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de recourir à un marché public "in house" en vue de désigner un auteur de projet dans le cadre de la mission d'aménagement du Carrefour Jodion ainsi que de la réfection et des travaux d'égouttage de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye);

Considérant que le projet de convention transmis par l'INASEP ne reprenait pas les articles du contrat de collaboration pour les marchés de voiries-égouttage;

Considérant que l'INASEP nous transmet une nouvelle version de la convention qui remplace et annule la précédente version;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 391.375,00 € HTVA dont 263.475 € HTVA pour la commune de Floreffe et 127.900 € HTVA (0 % TVA) pour la SPGE (marché conjoint SPGE) ;

Considérant que le montant estimatif de la mission est estimé à 19.563,02 € TVAC (0 % TVA) à savoir 7,425 % du montant estimé des travaux (partie commune: 263.475 € HTVA);

Considérant que la surveillance de chantier sera également assurée par l'INASEP et est estimée à 8.452,50 € HTVA (0% TVA) pour un nombre estimé de 98 heures de prestations;

Considérant que la mission est estimée à 28.015,52 € HTVA (0 % TVA);

Vu le nouveau projet de convention établi par l'INASEP intitulé comme suit:
Convention pour mission particulière confiée à INASEP par la commune de Floreffe, maitre d'ouvrage, pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE - Dossier VEG-19-4357 ;

Considérant que la commune de Floreffe ne souhaite pas désigner l'INASEP comme coordinateur sécurité/santé dans le cadre de ce dossier; qu'en effet, elle a déjà désigné un coordinateur pour l'ensemble de ces dossiers ;

Considérant qu'en tant qu'auteur de projet, l'INASEP dispose d'une obligation de résultat quant au respect des délais d'exécution de sa mission; qu'il nous est essentiel de pouvoir obtenir les subsides inscrits au PIC; qu'en conséquence, l'INASEP est tenue de respecter les délais imposés par le pouvoir subsidiant en ce dossier;

Vu l'avis favorable n° 1-2020 daté du 08 janvier 2020 remis par le Directeur financier dans le cadre du présent dossier conformément à l'article L1124-40 §1er (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 423/731-60/2020046 du budget extraordinaire 2020 (10.000 €) ;

Considérant que la recette est également prévue via subside à l'article 06089/995-51/ 2020046 du budget extraordinaire 2020 (10.000 €);

Considérant que la dépense sera prévue aux budgets 2020 et 2021 en fonction de l'état d'avancement des travaux;

Considérant qu'il convient de transmettre le présent dossier à la tutelle via E-tutelle,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

Article 1er

D'annuler la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de passer un marché public en vue de réaliser l'étude du projet (y compris assistance administrative, direction et surveillance de chantier) des travaux d'Aménagement du Carrefour Jodion et de la réfection et des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) et a arrêté un projet de convention avec l'INASEP à cette fin.

Article 2:

De passer un marché public en vue de réaliser l'étude du projet (y compris assistance administrative, direction et surveillance de chantier) des travaux d'Aménagement du Carrefour Jodion et de la réfection et des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye)

Article 3:

De consulter à cette fin l'intercommunale INASEP en application de l'exception "in house" dans les conditions suivantes:

Article 1 : objet et maîtrises d'ouvrage

*La Commune confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant: **Aménagement du carrefour Jodion et de la rue Jules Brosteaux.***

Ce projet comporte des travaux d'égouttage cofinancés en vertu du contrat d'égouttage signé par la Commune, l'INASEP, la RW et la SPGE, Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargé du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie.

La maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento de jurisprudence égouttage, est déléguée à l'INASEP.

La Commune est maître d'ouvrage pour les travaux de voirie et les travaux annexes.

Conformément à l'article 48 de la loi du 17.06.2016, relative aux marchés publics, l'INASEP désigne la COMMUNE comme pouvoir adjudicateur qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

La COMMUNE supporte dès le début des travaux, la responsabilité de maître de l'ouvrage. L'INASEP approuve l'offre établie sur base du cahier des charges approuvé.

L'INASEP confère à la COMMUNE le droit de délivrer l'ordre de commencer les travaux et d'ordonner toutes suppressions, adjonctions et /ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier. A cet égard, il est expressément stipulé que toutes modifications ou adjonctions au cahier des charges des travaux d'égouttage entraînant une augmentation du montant de l'offre approuvée, sont transmises à l'INASEP pour avis préalable à toute décision de la COMMUNE ainsi que pour approbation par la SPGE.

L'INASEP fera parvenir à la COMMUNE son accord ou remarques éventuel/es endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux, accompagné d'un rapport d'avenant dûment motivé, concrétisant toute modification ou adjonction estimée opportune pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 2 : montant.

Le montant des travaux de voirie est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 263.475,00 euros.

Le montant des travaux d'égouttage est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 127.900,00 euros.

Le montant global de l'ensemble des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 391.375,00 euros.

Article 3 : affectation et missions diverses.

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP. De plus, ce dossier sera établi conformément aux règles du contrat d'égouttage ainsi qu'aux règles de son annexe appelée mémento de jurisprudence égouttage établi par la SPGE.

Les missions suivantes sont confiées dans leur ensemble à l'INASEP:

Étude d'un projet de voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau

Assistance administrative (des offres à la fin de chantier)

Direction de chantier de voirie-égouttage-distribution d'eau

Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.

Les taux d'honoraires d'études et de direction, fixés conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, sont stipulés sur l'annexe qui doit accompagner la convention de façon permanente.

Les honoraires pour les missions reprises .au point précédent sont assumés par INASEP pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE et par la Commune pour les autres travaux.

Les honoraires à charge de la Commune sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA de la part des travaux de voirie et autres travaux annexes non cofinancés par la SPGE, suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions à charge de la commune prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

Le coût des divers essais et reconnaissances (sondages, ...) nécessaires à la réalisation du projet et des travaux est à charge de la Commune et est facturé directement à celle-ci par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer, à l'exception des essais géotechniques relatifs aux travaux d'égouttage qui sont facturés à la SPGE par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer. En cas d'objection de la SPGE, le coût de ces essais géotechniques et des honoraires de l'INASEP (5,5 % du montant de l'offre du prestataire) pourra être refacturé à la Commune au prorata des essais liés aux travaux incombant à la Commune.

Si une reconnaissance par endoscopie d'ouvrages existants s'avère nécessaire, la prise en charge financière s'effectue suivant les modalités reprises à l'article 3 du contrat d'égouttage ainsi que suivant les précisions indiquées au mémento de jurisprudence de la SPGE.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 98 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général). Le coût global de ces frais sera alors réparti entre les différents maîtres d'ouvrage au prorata du pourcentage du sous-total de chaque type de travaux exécutés (égouttage et voirie + travaux annexes) par rapport au montant global des travaux exécutés du chantier lors de la facturation.

Les autres missions éventuel/es sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Le paiement des honoraires d'études & de Coordination sécurité & santé, de direction de chantier et de surveillance des ouvrages cofinancés par la SPGE sont facturés directement par l'INASEP à la SPGE.

Article 6 : coordination sécurité supplémentaire.

La mission la coordination «étude» et la coordination «chantier» n'est pas confiée à l'INASEP

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est/ n'est pas assujetti à la TVA (le maître d'ouvrage biffe la mention inutile).

Article 8 : délais.

Actuellement, sur base de notre planification des projets, notre service d'études pourra entamer cette mission après un délai d'attente de 5 mois à dater du contrat signé.

Le délai pour la fourniture de l'avant-projet est de 4 mois à dater de la date du démarrage de la mission reprise ci-dessus.

Le délai pour la fourniture du projet est de 4 mois à dater de l'approbation de l'avant-projet par la commune.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 3 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période, il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Le présent dossier est un dossier dans le cadre du Plan d'investissement Communal 2019-2021. Il est impératif que les délais imposés par ledit Plan soient respectés afin d'obtenir les subsides en question.

Article 9 : plans d'emprises

Les plans d'emprises nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10: difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Article 4:

De transmettre copie de la présente :

- au service Urbanisme ;
- au service Marchés publics ;
- à la tutelle, via e-tutelle.

7. Partenaires -ASBL

7.1. Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [. ..] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34, [. ..] §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[. ..];*

Vu la délibération du Conseil communal datée du 30 septembre 1991 décidant d'adhérer à l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Vu la décision du Collège communal datée du 5 novembre 2005 confirmant son adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant l'enseignement fondamental ;

Vu les statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, notamment leur article 5 § 4 qui stipule que chaque commune est représentée à l'Assemblée générale par un seul membre désigné et dûment mandaté par le Collège communal et son article 19, qui précise que l'Assemblée générale doit assurer l'équilibre géographique et politique ainsi que l'équilibre entre les différentes catégories de pouvoirs organisateurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale,

- 17 bulletins de vote sont distribués;
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité:

Article 1er:

De désigner Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre (ECOLO) en charge de l'enseignement, en qualité de membre effectif à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision:

- au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;
- aux représentants communaux;
- au service Partenaires.

7.2. ASBL Centre sportif - prise d'acte de la désignation de facto de Madame Marie FRERES-BALTUS à l'AG en remplacement de Monsieur Marc REMY

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [. ..] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[. ..] ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que:

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 20 décembre 2019 et plus particulièrement leur article 7 qui stipule notamment que :

Article 7

[...]Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.

[...];

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce compris la Présidente du CPAS en qualité de membres effectifs à l'assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS (Groupe RPF) et de son installation dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Madame Marie FRERES-BALTUS à l'Assemblée générale de ladite asbl en remplacement de Monsieur Marc REMY,

PREND ACTE:

Article 1er :

De la désignation de facto de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité (Groupe RPF) à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe.

Article 2:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;
- à Madame Marie FRERES-BALTUS;
- au service Partenaires.

1 8. Patrimoine

8.1. Arrêt d'une convention de location entre la Commune de Floreffe et la SA de droit public A.S.T.R.I.D. relative à une partie du bien immeuble situé Lieu-dit « Bois del Core », chemin n° 13 à 5150 Floreffe et cadastré 2ième Division, Section B. Parcelle 31a pie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, et L1222-1 qui stipulent:

Art. L1122-30.

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Art. L1222-1.

« Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es ;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es ;

Considérant que la SA de droit public A.S.T.R.I.D. assure le développement, la gestion et l'entretien d'un réseau national de radiocommunication, d'un réseau de paging et des centres de dispatching pour tous les services de secours et de sécurité ;

Vu le projet de convention de location entre la Commune de Floreffe et la SA A.S.T.R.I.D. relative à une partie du bien immeuble situé Lieu-dit « Bois del Core », chemin n° 13 à 5150 Floreffe et cadastré 2ième Division, Section 8, Parcelle 31a;

Considérant que ladite convention prévoit une option de 6 mois prenant cours le jour de la signature de ladite convention, au terme de laquelle la SA A.S.T.R.I.D. pourra procéder à la levée de l'option ; qu'après la levée de cette option, l'objet de la convention sera comme suit :

- la Commune de Floreffe loue à la SA A.S.T.R.I.D. le bien immeuble occupant une superficie d'environ 92 m². Cette superficie sera mesurée précisément par un géomètre lors de l'ouverture de chantier ;

- la Commune de Floreffe concède à la SA A.S.T.R.I.D. le droit d'installer, d'exploiter et d'entretenir sur le bien immeuble une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles (station de base);

- la Commune de Floreffe donne à la SA A.S.T.R.I.D. l'autorisation d'installer à ses frais et d'utiliser une alimentation en électricité séparée au profit de la station de base y compris les canalisations, câbles et compteurs.

La SA A.S.T.R.I.D. a également l'autorisation d'installer à ses frais sur le bien immeuble une installation de mise à la terre et un système de sécurité contre les impacts de la foudre. Si ces systèmes sont déjà présents sur le bien immeuble, A.S.T.R.I.D. a l'autorisation d'utiliser ces systèmes et, si nécessaire, de les améliorer à condition de respecter les règles techniques et la réglementation applicables à ces installations ;

- la SA A.S.T.R.I.D. a l'autorisation d'installer un coffre à clés à proximité de l'accès au bien immeuble ; le bien est loué exclusivement pour les besoins de la SA ASTRID; aucune cession, sous-location ne sera permise;

- aucun autre opérateur ne pourra bénéficier des installations mises en place ;

Considérant que le bien est loué exclusivement pour les besoins de la S.A. A.S.T.R.I.D.; aucune cession, sous location ne sera permise;

Considérant qu'aucun autre opérateur ne pourra bénéficier des installations mises en place;

Considérant qu'en date du 06 janvier 2020 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26 §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité n° 3/2020 daté du 13 janvier 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire dans ce dossier,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1.

D'arrêter les conditions de la convention de location suivante :

ENTRE D'UNE PART

La commune de Floreffe (9-11 rue Emile-Romedenne à B-5150 Floreffe), représentée en droit par Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre et Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice Générale.

ci-après dénommée "le PROPRIETAIRE,,,";

ET D'AUTRE PART

*La S.A de droit public AS. T.R.I.D.,
dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent, 54,
avec numéro d'entreprise TVA BE 0263.893.151, RPM Bruxelles
et représentée par Salvator VELLA, Directeur Général,
ci-après dénommée "AS.T.R.I.D.";*

Le PROPRIETAIRE et AS. T.R.I.D. seront ci-après dénommés conjointement "les parties" et chacun individuellement "la partie";

Les parties reconnaissent avoir la compétence légale requise pour signer la présente convention ;

La présente convention sera ci-après dénommée "la convention";

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de la convention

1.1 Le PROPRIETAIRE possède le bien immeuble situé Lieu-dit « Bois del Core » - chemin n°13 à 5150 Floreffe et cadastré 2ieme Division; Section B; Parcelle 31a, en toute propriété et sans aucune limitation.

Le PROPRIETAIRE accorde par la présente à AS. T.R.I.D. une option irrévocable dénommée ci-après "l'option", afin de louer une partie du bien immeuble susmentionné, dénommé ci-après "le bien immeuble", aux conditions stipulées dans la convention.

Les parties établiront un état des lieux contradictoire et aux frais d'AS.T.R.I.D., conformément à l'article 1730 du Code civil, avant l'installation des équipements. A défaut, le bien sera supposé avoir été remis dans son pristin état au terme de la convention.

Le bien immeuble est décrit dans l'Annexe A ci-jointe qui fait intégralement partie de la convention.

1.2 Après la levée de l'option, l'objet de la convention sera comme suit:

1.2.1 Le PROPRIETAIRE loue à A.S.TR.I.D. le bien immeuble occupant une superficie d'environ 92m². Cette superficie sera mesurée précisément par un géomètre lors de l'ouverture de chantier.

1.2.2 Le PROPRIETAIRE concède à A.S.TR.I.D. le droit d'installer, d'exploiter et d'entretenir sur le bien immeuble une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles, dénommée ci-après la « station de base ».

1.2.3 Le PROPRIETAIRE donne à A.S.TR.I.D. l'autorisation d'installer à ses frais et d'utiliser une alimentation en électricité séparée au profit de la station de base y compris les canalisations, câbles et compteurs.

A.S.TR.I.D. a également l'autorisation d'installer à ses frais sur le bien immeuble une installation de mise à la terre et un système de sécurité contre les impacts de la foudre. Si ces systèmes sont déjà présents sur le bien immeuble, A.S.TR.I.D. a l'autorisation d'utiliser ces systèmes et, si nécessaire, de les améliorer à condition de respecter les règles techniques et la réglementation applicables à ces installations.

1.2.4 A.S.TR.I.D. a l'autorisation d'installer un coffre à clés à proximité de l'accès au bien immeuble.

1.2.5 La description technique et les plans de la station de base (Annexe A) sont ajoutés à la convention et en font intégralement partie.

Les équipements tels que décrits dans l'annexe A peuvent être modifiés par A.S.TR.I.D. sans que celle-ci ait à se justifier, pour autant que ces modifications puissent se faire sans emprise supplémentaire sur le bien du PROPRIETAIRE, mais moyennant un préavis donné au moins un (1) mois avant la modification pour permettre à celui-ci de prendre ses dispositions, si nécessaire, ou de notifier son opposition motivée à A.S.T R.I.D. L'opposition ne peut être motivée que par une incompatibilité entre les modifications projetées et l'usage paisible de son bien par le PROPRIETAIRE ou les nécessités de l'exploitation dudit bien. L'opposition doit être notifiée dans les quinze (15) jours de la notification par A.S.T R.I.D.

Au cas où les modifications apportées aux équipements accroîtraient l'emprise sur le bien du PROPRIETAIRE, les parties s'engagent dès à présent à négocier un avenant à la présente convention dans un esprit de coopération et en respectant le principe du raisonnable.

Article 2: Option

2.1 Le PROPRIETAIRE donne une option à A.S.TR.I.D pour une durée initiale de six (6) mois prenant cours le jour de la signature de la convention.

2.2 A.S.T R.I.O. a le droit de prolonger l'option pour une même durée moyennant notification de cette prolongation par lettre recommandée au PROPRIETAIRE et ce, au moins un (1) mois avant la fin de la première période.

2.3 A.S.T R.I.O. peut à tout moment lever l'option moyennant notification par lettre recommandée au PROPRIETAIRE.

Cette notification entrera en vigueur à partir de la date d'expédition de la lettre recommandée. A cette date, les parties seront liées de plein droit par toutes les dispositions de la convention, avec effet rétroactif au premier du mois de la levée de l'option, à l'exception des articles 1.1 en 2 lesquels sont d'application depuis la signature de la convention.

2.4 Le PROPRIETAIRE transmettra à A.S.TR.I.D. tous documents relatifs au bien immeuble qui lui sont indispensables.

Le PROPRIETAIRE donne également à A.S.TR.I.D. l'autorisation d'effectuer, pendant la durée de l'option, tous tests préparatoires, inspections et études sur le bien immeuble.

A cette fin, le PROPRIETAIRE donnera, sur simple demande d'A.S.TR.I.D., l'accès au bien immeuble au personnel d'A.S. T R.I.D. et à toutes personnes autorisées à cet effet par A.S.TR.I.D., ceci uniquement pendant les heures déterminées par le PROPRIETAIRE.

Article 3: Prix de location - mode de paiement - indexation - frais divers

3.1 Le prix de location annuel s'élève à 3000,00 (trois mille) EUR.

3.2 A.S. T.R.I.D. versera annuellement et au plus tard le dixième jour de calendrier de chaque année, la somme 3000,00 (trois mille) EUR sur le compte bancaire du PROPRIETAIRE portant le numéro { BE93091000527667}.

Le premier paiement sera effectué au plus tard le dixième jour de calendrier suivant la date d'expédition de la lettre recommandée marquant le début de la convention.

Si la convention ne prend pas cours le premier jour d'une année, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

3.3 Chaque année, le prix de location sera revu au 1er janvier en fonction de l'augmentation de l'indice santé belge publié au Moniteur belge et conformément à la méthode de calcul déterminée à l'article 1728 bis du Code civil, à savoir la formule reprise ci-dessous:

$$\text{Prix de location adapté} = \frac{\text{Prix de location de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Où Prix de location de base = prix de location tel que stipulé au point 3.1.;

Indice de départ = indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue;

Nouvel indice = indice santé du mois précédant le mois d'adaptation du prix de location;

L'adaptation du prix de location s'effectue pour la première fois le 1er janvier de l'année qui suit l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

3.4 A.S.T.R.I.D. prendra à sa charge tous les coûts relatifs à la construction, l'utilisation, l'entretien, les adaptations, les réparations et l'enlèvement de la station de base.

Article 4: Durée, début et fin de la convention

4.1 La convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.

A la fin de la période initiale de quinze (15) ans, la convention sera prolongée pour une durée de six (6) ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. au PROPRIETAIRE de son intention de prolonger la convention et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de quinze (15) ans.

A la fin de la première période de prolongation de six (6) ans, la convention sera prolongée pour une durée de six (6) ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. au PROPRIETAIRE de son intention de prolonger la convention et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période de prolongation en cours.

A chaque prolongation, les mêmes dispositions et conditions telles que fixées dans la convention sortent leurs effets.

4.2 Les articles 1.2 et 3 jusqu'à 17 inclus de la convention entrent en vigueur le premier jour du mois pendant lequel A.S.T.R.I.D. a notifié au PROPRIETAIRE, par lettre recommandée, la levée de l'option.

4.3 Pour motifs impératifs ou techniques ou si un quelconque permis est retiré ou révoqué, A.S.T.R.I.D. est habilitée à résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois.

En outre, A.S.T.R.I.D. peut mettre fin à la convention avant l'expiration de la période en cours, moyennant un délai de préavis de six (6) mois.

4.4 Le PROPRIETAIRE est habilité, à l'expiration de la période de quinze (15) ans, à résilier la convention par lettre recommandée motivée, moyennant un délai de préavis de dix-huit (18) mois.

A l'expiration de la période de prolongation de six (6) ans qui suit, le PROPRIETAIRE peut résilier la convention par lettre recommandée motivée, moyennant un délai de préavis de dix-huit (18) mois.

4.5 Le bien sera remis en pristin état à la fin de la convention

Article 5: Accès au bien immeuble

A.S. T.R.I.D. a accès au bien immeuble 24h/24. Si nécessaire, des modalités d'accès particulières seront prévues et seront ajoutées en annexe B à la convention.

Le PROPRIETAIRE confirme par la présente qu'il n'y a pas d'autres autorisations requises de la part d'un tiers afin d'avoir l'accès complet et illimité au bien immeuble. Si l'autorisation d'autres personnes était requise afin d'accéder au bien immeuble, le PROPRIETAIRE s'engage à obtenir cette autorisation avant l'entrée en vigueur des dispositions stipulées à l'article 4.2 de la convention.

Article 6: Propriété de la station de base

6.1 Tous les éléments et composants de la station de base sont et resteront exclusivement la propriété d'A.S.T.R.I.D., le PROPRIETAIRE renonçant à son droit d'accession.

Le bien est loué exclusivement pour les besoins de la société A.S.T.R.I.D.; Aucun autres opérateur ne pourra bénéficier de l'installation mise en place. aucune sous location ne sera permise

6.2 A la fin de la convention, A.S.T.R.I.D. conservera ses droits de propriété relatifs à tous les éléments et composants de la station de base, enlèvera toutes ses installations dans un délai raisonnable et à ses frais, à l'exception des structures portantes souterraines (pour autant qu'elles existent), et remettra le bien immeuble dans son pristin état, à l'exception des conséquences de l'usure et de l'âge. Le PROPRIETAIRE prendra toutes les mesures nécessaires afin que la station de base puisse être enlevée par A.S.T.R.I.O. ou par toute autre personne désignée par A.S.T.R.I.D.

Les structures portantes souterraines (pour autant qu'elles existent) deviendront la propriété du PROPRIETAIRE sans qu'une quelconque indemnité ne soit redevable par une des parties.

Article 7: Permis, licences et autorisations

Le PROPRIETAIRE donne à A.S.T.R.I.D. l'autorisation de demander tous permis, licences et autorisations qui pourraient être nécessaires à l'installation, l'utilisation, l'entretien, la maintenance, la réparation et les adaptations de la station de base, y compris les raccordements téléphoniques et électriques.

A.S.T.R.I.D. déclare que la station de base répond à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de rayonnement.

Article 8: Cession du bien immeuble

Si le PROPRIETAIRE devait décider, pendant la durée de la convention, de céder le bien immeuble en tout ou en partie ou de concéder un droit y relatif, une telle cession ou un tel droit concédé sera soumis aux dispositions de la convention et les droits conférés à A.S.T.R.I.D.

par la convention devront être respectés.

Le PROPRIETAIRE s'engage à faire valoir tous les droits d'A.S.T.R.I.D. et à faire respecter par les tiers toutes obligations résultant de la convention.

Si le propriétaire ne respecte pas cette obligation, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts conformément aux règles du droit commun.

Article 9: Dégradation du bien immeuble

Si le bien immeuble périt en tout ou en partie et si le PROPRIETAIRE décide de reconstruire le bien immeuble, A.S.T.R.I.D. a le droit d'installer la station de base sur le bien immeuble reconstruit.

Si le bien immeuble d'origine ne peut plus être utilisé durant les travaux de reconstruction, le PROPRIETAIRE fera de son mieux pour mettre à la disposition d'A.S.T.R.I.D. une alternative équivalente.

Article 10: Travaux à effectuer au bien immeuble

10.1 Le PROPRIETAIRE reconnaît que le fonctionnement ininterrompu et efficace de la station de base doit être assuré à tout moment, sauf cas de force majeure, et il accepte explicitement de tenir compte de cette circonstance en cas de travaux qui devraient être effectués au ou sur le bien immeuble. Il peut, à ce propos, faire appel à tout moment aux connaissances techniques des spécialistes d'A.S.T.R.I.O.

Dès lors, le PROPRIETAIRE n'effectuera pas de travaux au ou sur le bien immeuble qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station de base.

10.2 Cependant, si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et s'ils ne peuvent être reportés, le PROPRIETAIRE s'engage à informer A.S.T.R.I.D. au moins six (6) mois avant le début de ces travaux. Si nécessaire, le PROPRIETAIRE mettra à la disposition d'A.S.T.R.I.D. une alternative équivalente qui doit permettre à A.S.T.R.I.O. de garantir à ses clients une couverture comparable dans cette région.

Article 11: Cession - sous-location de la station de base

Les 2 parties ont convenu qu'aucune cession ou sous-location des équipements A.S.T.R.I.D ne serait possible

Article 12: Copropriété

Si le bien immeuble devait être la propriété de plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal de la réunion à laquelle les propriétaires ont approuvé la location du bien immeuble sera annexée à la présente convention.

Article 13: Règles de bon voisinage

13.1 Le PROPRIETAIRE évitera toute action ou tout usage du bien immeuble par des tiers susceptibles de nuire d'une manière ou d'une autre au bon fonctionnement de la station de base. Le PROPRIETAIRE reconnaît explicitement avoir pris connaissance de toutes les conditions requises au bon fonctionnement de la station de base.

13.2 A.S.T.R.I.O. évitera toute action ou usage du bien immeuble susceptible de nuire au fonctionnement normal des installations existantes du PROPRIETAIRE.

13.3 En cas de brouillage ou d'interférences causés par une des parties, la partie qui en est la cause fera tout le nécessaire ou effectuera les adaptations nécessaires pour y mettre fin, de sorte que les installations perturbées puissent à nouveau fonctionner normalement.

Article 14: Titre de propriété du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il dispose du droit de libre disposition du bien immeuble et qu'il n'y a aucune créance, hypothèque, nantissement ou autre sûreté sur le bien immeuble susceptible de nuire à son utilisation normale par A.S.T.R.I.O.

Article 15: Assurance

15.1 AS. T.R.I.D. est responsable, tant à l'égard de tiers qu'à l'égard du PROPRIETAIRE, de tout dommage direct qui résulterait de la présence ou du fonctionnement de ses installations pendant leur mise en place et pendant toute la durée de la convention.

15.2 Chaque partie souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance une ou plusieurs polices garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de responsabilité civile en général et tous risques généraux ou spéciaux liés ses activités. Chaque partie devra, à première demande du cocontractant, justifier la souscription des polices d'assurance par la production d'attestations d'assurance.

Article 16: Nullité

Si l'une ou l'autre disposition de la convention devait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions garderont leur force juridique et leurs effets.

Article 17: Traitement des litiges

Les parties s'engagent à communiquer, par lettre recommandée, tout changement d'adresse du siège social et/ou d'exploitation. A défaut, tous les actes et exploits peuvent être valablement signifiés à la dernière adresse communiquée.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents, sans préjudice de l'article 629 du Code judiciaire.

La présente convention est régie par le droit belge.

La convention a été établie à Bruxelles, en trois (3) exemplaires originaux, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de la convention et avoir paraphé chaque page de la convention et ses annexes. Un troisième exemplaire est destiné à l'enregistrement qui sera effectué aux frais d'A.S.T.R.I.O.

AS. T.R.I.D. est exonérée des droits d'enregistrement en vertu de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés - Urbanisme ;
- à la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D., Boulevard du Régent, 54 à 1000 Bruxelles.

8.2. Vente à M. et Mme VANDENBOSCH-DEGREFFE d'une parcelle de terrain communale sise rue de la Dameielle à Floreffe, cadastrée section G n° 638FP0000 (anciennement G n° 638c) d'une contenance de 11a 46 ca (lot 3 du lotissement communal) - projet d'acte - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es ;

Vu l'avis de légalité n° 1/2020 favorable daté du 13/01/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu la décision du 26 septembre 2019 du Conseil communal :

- de recourir à la procédure de vente de gré à gré avec publicité pour trois parcelles de terrain communales sise rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrées section G anciennement n°638c d'une superficie de 11a 40ca pour le lot 1, de 11a 51ca pour le lot 2 et de 11a 47ca pour le lot 3;
- de fixer pour le lot n° 3 à 97.500 € le prix minimum de la vente envisagée;
- de fixer les conditions de la vente ainsi que les mesures de publicité ;
- d'approuver les termes du mandat de l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvélais chargée de la vente desdits lots ;
- d'approuver le projet d'acte de vente « type » des trois lots communaux sis rue de la Damejelle à Floreffe,...

Considérant que les conditions et mesures de publicité relatives à ladite vente ont bien été réalisées et respectées ;

Considérant qu'après négociations menées à l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvélais, l'offre la plus intéressante pour le lot n° 3 a été remise par M. et Mme VANDENBOSCH-DEGREFFE au montant de 116.000 €; que le montant de cette offre ferme constitue une belle opportunité pour la commune ;

Considérant que des négociations restent en cours auprès de l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvélais pour la vente des lots n°s 1 et 2;

Vu le projet d'acte authentique de vente rédigé par le Notaire Remi CAPRASSE et libellé comme suit :

« L'AN DEUX MIL \$,
LE\$.

Devant Manre Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville.

ONT COMPARU:

DE PREMIERE PART:

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro **0207.355.811,**

ici représentée par:

- Monsieur MABILLE Albert Gabriel, Bourgmestre, né à Dinant le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-sept (numéro national: 47.01.28-017-40), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Oscar Gubin, 11;

- Madame ALVAREZ CASTANON Nathalie Marie, Directrice Générale, née à Saint Josse Ten Noode le seize octobre mille neuf cent soixante-neuf (registre national: 69.10.16-038.31), domiciliée à 5150 Floreffe, rue Robersart, 126;

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du §, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparante de première part ci-après dénommée: « VENDEUR » ou « CEDANT ».

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

Aux comparants DE SECONDE PART:

Monsieur VANDENBOSCH Bertrand Raymond, né à Namur le 5 juillet 1989 (numéro national : 89.07.05-327. 83),

et son épouse,

Madame DEGREFFE Jennifer (un seul prénom), née à Charleroi (District 1) le 3 octobre 1988 (numéro national : 88.10.03-118.61),

domiciliés à 5300 Andenne (Vezin), rue du Haut-Baty, 624b.

Epoux qui déclarent s'être mariés à Andenne le 27 juillet 2019 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, régime non modifié.

Comparants de seconde part ci-après dénommés: « ACQUEREUR » ou « CESSIONNAIRE ».

Ici présents et qui déclarent accepter et acquérir pour compte de leur patrimoine commun.

Le BIEN SUIVANT:

Commune de Floreffe, première division, FLOREFFE:

Une parcelle de terrain sise à front de la rue de la Damejelle, paraissant cadastrée ou l'avoir été en nature de terrain à bâtir section G numéro 638FP0000 (anciennement partie du numéro 0638CP0000), pour une contenance d'après extrait cadastral récent de ONZE ares QUARANTE-SEPT centiares (11a 47ca) et d'après mesurage dont question ci-après de ONZE ares QUARANTE-SIX centiares NONANTE-ET-UN décimilliaires (11a 46ca 91dm²).

Rappel de plan : tel au surplus que ce bien est repris sous la dénomination « lot 3 » et est délimité par un liseré de teinte bleue au plan de mesurage dressé par Monsieur E. MOURMAUX, géomètre-expert, à Floreffe, le 19 juillet 2019 et modifié le 16 août 2019; plan demeuré annexé à l'acte de division reçu par le notaire soussigné le 18 novembre 2019 et dont question ci-après.

Base de données des plans de l'AGDP

Les comparants :

a) certifient que le plan préventé a été repris, sous le numéro de référence 92045/10247, dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et n'a pas été modifié depuis lors ;

b) déclarent que le bien vendu bénéficie de l'identifiant parcellaire réservé suivant: G numéro 638FP0000.

Identification du bien vendu par les parties

Après avoir pris connaissance du plan de mesurage ci-dessus relaté, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux.

Vendeur et acquéreur déclarent dès lors se satisfaire de la description du bien vendu telle qu'elle est reprise ci-avant.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans, le bien prédécrit appartenait, sous plus grande contenance, à la communauté ayant existé entre Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite pour l'avoir acquis de Monsieur WILMOT Florent et de Madame WILMOT Jeanne aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BAIVY, alors notaire à Namur, le deux mars mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit.

Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite sont décédés respectivement le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-huit et le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept et leurs successions confondues ont été recueillies par leur seul et unique héritier légal, Monsieur MOTTE Michel.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Véronique MASS/NON, notaire à Fosses-la-Ville, le six mai deux mille trois, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le vingt-deux mai deux mille trois, dépôt 45-T-22105/2003-6235, Monsieur MOTTE Michel a vendu le bien prédécrit à la COMMUNE DEFLOREFFE.

CONDITIONS

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

11 Etat- Vices - Servitudes - Contenance - Limites - Cadastre

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

*a*l **avec toutes servitudes**, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui,·

*b*l **sans garantie quant aux vices ou défauts**, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter quant au sol ou aux constructions;

*c*l **sans garantie de la contenance** renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

*d*l **sans garantie quant aux indications cadastrales**, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même; le vendeur déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral;

*e*l à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

*f*i avec tous droits à la réparation des dégâts d'origine minière qui pourraient avoir été occasionnés au bien vendu sans cependant que le vendeur ne garantisse l'existence de pareils droits dans son chef à ce sujet.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs le tout à l'exception de ce qui est précisé ci-après au point intitulé: « 3/ A. Lotissement».

21 Propriété et jouissance - Impôts

L'acquéreur aura la **propriété** du bien vendu à dater des présentes, et la **jouissance** à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est frappé d'aucune taxe particulière.

3/ Lotissement - Situation urbanistique et administrative

A. Lotissement

Le cédant déclare que le bien objet des présentes fait partie d'un lotissement, dont il constitue le lot TROIS (3).

Ce bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré par le fonctionnaire délégué, à Namur le 19 mai 2017 et portant les références suivantes: 4/LCP4/2016/1/368L.

Ensuite de cette obtention, l'acte de division a été établi par le ministre du notaire soussigné, le 18 novembre 2019; acte transcrit à Namur le\$ sous dépôt\$.

Le notaire soussigné a donné connaissance du permis d'urbanisation ainsi que des éventuel/es dispositions modificatives.

La présente vente est soumise aux clauses et conditions de cet acte de division et de ses annexes, qui est commenté par le notaire instrumentant, a été communiqué en copie en temps utile aux parties qui le reconnaissent, déclarent en avoir pris connaissance, en comprendre tous les termes, vouloir s'y soumettre et confirment que l'acte qu'elles signent ce jour forme avec l'acte de division dont question ci-avant et ses annexes un tout ayant valeur d'acte authentique et recevant, de ce fait, pleine force exécutoire.

Le cédant déclare que le permis prévaut susvisé est exécutoire, qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune suspension, ou d'annulation et qu'il est toujours en cours de validité.

Le cessionnaire reconnaît savoir que l'existence du permis précité ne le dispense pas de se faire délivrer le permis d'urbanisme à l'occasion de l'établissement des constructions qu'il voudrait établir sur le bien.

B. Dispositions diverses - Destination

I.- Déclarations du cédant

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du développement territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), le cédant, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre de la Commune de Floreffe datée du \$ adressée au notaire soussigné en réponse à sa demande formulée en date du \$, déclare que:

1° - les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont, pour ce bien, les suivantes : **le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural en bordure de la rue de la Damejelle sur une profondeur d'environ 50 mètres et en zone agricole pour le surplus;**

- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

- le bien ne fait pas l'objet : ° d'un procès-verbal d'infraction urbanistique ; ° d'un plan d'alignement; ° d'un arrêté d'insalubrité ; ° de taxes locales spécifiques ;

- le bien n'est pas : • concerné par une emprise en sous-sol; • repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ; • repris dans un périmètre de remembrement ; ° concerné par la législation sur les mines, minières et carrières ; • concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ; ° situé dans une zone à risque d'inondation ; • concerné par une servitude d'utilité publique ; ° situé dans un site Natura 2000; • soumis à un droit de préemption ; ° repris dans les limites d'un plan d'expropriation; • repris dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère ou environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés par le Code susdit ; ° inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du Patrimoine ; • classé en application de l'article 196 du même Code ; ° situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

- dans la base de données « zonage archéologique de la Wallonie », le bien se trouve en zone jaune : faible présomption d'existence de sites archéologiques ou présomption indéterminée ;

- le bien est situé en zone de régime d'assainissement collectif, station d'épuration collective opérationnelle pour Floreffe/Floriffoux, Egouttage existant rue de la Damejelle au Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux;

- le bien n'est repris dans le périmètre d'un site classé SEVESO ;

- le bien est exposé au radon, le territoire est classé en classe 1b: 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m3;

- le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

- sous réserve de ce qui serait précisé ci-après, le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure, et s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;

- le bien est traversé par un tronçon de risque de ruissellement concentré moyen à l'arrière de la parcelle selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRU/SSOL » en date du 30/09/2005 ;

- le bien est dans une zone de risque de ruissellement diffus élevé et très élevé selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRU/SSOL » en date du 30/09/2005 ;

- le bien est concerné le long de la rue de la Froidebise par les bords de route fauchage tardif avec bande de sécurité ;

2° le bien n'a fait l'objet, depuis le 1er janvier 1977, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, ni, pour la région de langue française, d'un certificat de patrimoine valable, à l'exception du permis d'urbanisation dont question ci-dessus et délivré par le Commune de Floreffe le 19 mai 2017;

3° à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7°;

4° il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir au ou sur le bien aucun des travaux et actes visés par le Code précité ;

5° à sa connaissance et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet du présent acte n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de ce bien et que, s'agissant de la période antérieure, il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises le cas échéant dans son propre titre de propriété ;

6° la lettre ci-dessus évoquée, adressée au notaire soussigné par la susdite Commune, ne donne pas de réponse complète à la demande qui lui avait été adressée ; cette demande ayant porté sur l'ensemble des informations visées à l'article D.IV.99, dont notamment celles que doit contenir un certificat d'urbanisme numéro 1, et que le présent acte est passé en dépit du défaut de réponse complète de l'administration, ce que le cessionnaire déclare expressément accepter.

II.- Déclaration du cessionnaire

Le cessionnaire déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.

III.- Constatation et procédure suivie - Contrôle subsidiaire du notaire

Par sa demande adressée à la Commune de Floreffe sur requête du cédant, le notaire soussigné a sollicité que lui soit délivré diverses informations relatives au bien prédécrit et notamment les informations visées à l'article D.IV.99 §1 du Code de développement territorial.

Après avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes et pour avoir reçue copie, des informations et renseignements transmis par ladite Commune au notaire instrumentant suite à sa demande évoquée supra, les comparants reconnaissent avoir été invités, également antérieurement aux présentes, à consulter le site internet du géoportail de la Wallonie afin de vérifier les déclarations du cédant dont question ci-dessus au point « I.- Déclarations du cédant », et ce notamment dans la mesure où les informations et renseignements reçus de ladite Commune se seraient avérés incomplets et/ou inexacts. En outre, les comparants requièrent expressément le notaire de passer l'acte en dépit du défaut d'exactitude et/ou de complétude de la réponse de ladite Commune.

Pour le surplus, le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert, etc.).

IV.- Informations générales aux parties

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code précité à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

V.- Subrogation du cessionnaire

Par ailleurs, le cessionnaire supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le cédant de toute recherche ou obligation à ce sujet.

VI.- Invitations faites au cessionnaire - destination du bien

Le cessionnaire reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis et/ou schémas cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la **destination** qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans et schémas d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et cœtera.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.

Le cessionnaire assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le cédant.

VII.- Permis d'environnement

Le cédant déclare encore que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

VII.1.- Cession de permis

Les parties déclarent que, par le présent acte, il ne s'opère pas de cession de permis au sens de l'article D.IV.92 du Code précité.

41Etat du sol

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 14 mai 2019, soit moins d'un an à dater du premier acte relatif à la cession objet des présentes, \$actualisé le\$, indique que le bien n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sols (Art. 12§2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) et énonce textuellement ce qui suit :

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), avant la formation du contrat de cession.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Résidentiel ». Le cédant prend acte de cette déclaration; les parties précisant que l'usage auquel le cessionnaire entend destiner le bien n'est pas contractualisé en ce sens qu'il ne revêt pas un caractère substantiel de la chose cédée. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuel/es obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Nonobstant l'existence d'une éventuelle pollution du bien cédé, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent faire usage de la faculté de se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

Le cessionnaire déclare que le cédant s'est acquitté des obligations d'information lui incombant avant la passation du présent acte authentique. En outre, le cessionnaire renonce irrévocablement à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

5/ Aléas d'inondation

L'acquéreur reconnait être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre prévatée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que le bien ne se situe pas dans une zone à risque au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

6/ Dossier d'intervention Ulérieure

En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il n'a pas entamé ou effectué de travaux au bien vendu susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à l'acquéreur.

7/ Point de contact fédéral- informations câbles et conduites

L'acquéreur reconnait que son attention a été attirée sur la nécessité qu'il vérifie par lui-même, notamment en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be>, la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Il déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

De son côté, le notaire soussigné précise avoir effectué les recherches requises sur le site internet du Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites, en abrégé « CICC » quant à l'existence de canalisation(s) ou d'emprises dans le sous-sol présentement vendu.

Au terme de cette consultation de type « liste des sociétés d'utilité publique concernées », un message électronique daté du 30 août 2019 et référencé 6f66d246-9f22-4d6d-a398-5710a145dad0 a été transmis au Notaire soussigné signalant que les sociétés PROXIMUS-ORES-SWDE-NETHYS sont reprises comme propriétaires d'installations concernés par la consultation précitée.

8/ Viabilisation de terrain(s) destiné(s) à l'habitation

Les parties reconnaissent avoir été invités à prendre tous renseignements utiles relatifs à la viabilisation de terrains destinés à l'habitation, ayant été informées que certaines sociétés ou intercommunales de distribution d'eau, d'électricité et/ou de gaz imposent une participation financière à l'infrastructure à établir ou à aménager, même lorsque l'infrastructure est existante. Il en est de même pour le réseau d'éclairage public si un aménagement est requis.

A ce titre, dans la mesure où le bien vendu serait destiné à l'habitation, la présente vente pourrait rentrer notamment dans le champ d'application du Règlement d'ORES, quand bien même le bien vendu serait situé le long d'une voirie suffisamment équipée, la société ORES appliquant à cet égard le principe de la « mutualisation des coûts ».

Les parties conviennent que les éventuels frais de viabilisation seront à charge de l'acquéreur. Les parties sont toutefois informées qu'en cas de défaillance de l'acquéreur, lesdites sociétés ou intercommunales seraient fondées à recouvrer ces frais à charge du vendeur sans préjudice d'un éventuel recours de ce dernier à la charge de l'acquéreur.

Les parties dispensent le notaire instrumentant de procéder à la notification du présent transfert de l'obligation de prise en charge des frais de viabilisation sur la tête de l'acquéreur.

Les parties reconnaissent avoir été informées que les frais de viabilisation évoqués ci-avant sont distincts des frais de raccordement individuels.

9/ Réservoirs à mazout

Le vendeur déclare que le bien vendu ne comporte aucun réservoir à mazout.

10/ Notification à l'observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'agriculture, et plus particulièrement de l'obligation pour le notaire, de notifier audit observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent que les biens vendus sont des biens dans ou sur lesquels est exercée une activité agricole ou sont des biens situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans en sorte qu'il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant ;

111 Registre des Gages

Conformément à la loi 11 juillet 2013, entrée en vigueur le premier janvier 2018, le notaire instrumentant a consulté le registre des gages ; consultation dont il résulte qu'aucun gage ou réserve de propriété n'a été renseigné par ledit registre.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, en outre, pour le prix de CENT SEIZE MILLE EUROS (116.000,00EUR).

Ce prix est payé à l'instant au vu de la comptabilité du notaire instrumentant.

Intervient aux présentes, Monsieur Jean-Jacques DELVAUX, Receveur régional, domicilié à 5170 Profondeville, rue de l'Eglise, 1, qui en sa dite qualité et en accord avec les représentants de la Commune de Floreffe, déclare donner QUITTANCE entière et définitive du prix.

L'acquéreur reste, en outre tenu envers le vendeur, en vertu des conditions de vente reprises à l'acte de division, de participer aux frais de cet acte ainsi qu'aux frais de mesurage à raison d'un montant de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (2.350,00EUR).

Dont règlement est fait et quittance est donnée séparément.

LOI SUR LE BLANCHIMENT

Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du prix de la présente opération, un ou plusieurs virement(s) a/ont été effectué(s) à partir du ou des compte(s) numéro(s) \$ dont /e(s) titulaire(s) est/sont\$.

DISPOSITIONS DIVERSES

11Dispense d'inscription - Transcription

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

Une expédition des présentes sera transcrite à l'Administration Générale de la documentation patrimoniale.

21Certificat d'état civil

Le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, ou le registre national des personnes physiques.

3/ Règlement collectif de dettes

Les comparants déclarent, chacun personnellement, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

41Capacité civile

Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

5/ Droit de libre disposition du bien

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et CoDT), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

6/ Région wallonne - aide régionale (prime)

Le vendeur confirme à l'instant que, relativement au bien vendu, il n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime(s) à la réhabilitation, l'achat, la construction, la restructuration ou aux logements conventionnés.

71 Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâts ou non-bâts) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

8/ Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

9/ Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$, délai qu'ils estiment suffisant.

10/ Expédition

L'acquéreur prie le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte à son domicile actuel.

DECLARATIONS FISCALES

11 Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

21 En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

3/ Taux de droit d'enregistrement applicable

L'acquéreur reconnait avoir reçu du notaire soussigné commentaire des articles 44, 46bis, 53, 55 à 58 du code des droits d'enregistrement applicable en Région wallonne et avoir été parfaitement informé des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis et/ou d'une réduction, éventuellement par restitution, des droits d'enregistrement visée aux articles 53 et 55 à 58.

Abattement

Les acquéreurs déclarent solliciter le bénéfice de l'abattement visé à l'article. 46bis du code des droits d'enregistrement applicable en Région wallonne et remplir les conditions, visées au paragraphe 2 dudit article 46bis, requises pour pouvoir en bénéficier.

Ils déclarent à cet effet :

- qu'aucun d'entre eux n'est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qu'ils ne possèdent pas ensemble la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

- qu'ils s'engagent à établir leur résidence principale dans le bien acquis dans le délai légal de trois ans si l'acquisition porte sur une habitation existante ou dans le délai légal de cinq ans si l'acquisition porte sur un terrain à bâtir (ou un terrain sur lequel est érigée une construction que l'acquéreur prévoit de démolir pour y reconstruire sa résidence principale), un immeuble en construction ou sur plan ; ce délai prenant court à la date de l'enregistrement du présent acte (ou, si /l'enregistrement a lieu hors délai, à la date limite pour la présentation à l'enregistrement) ;

- qu'ils s'engagent chacun à maintenir leur résidence principale dans le bien acquis durant une période ininterrompue d'au moins trois ans à compter de la date d'établissement de leur résidence principale dans le bien acquis.

Les acquéreurs déclarent expressément que le(s) notaire(s) soussignés les a(ont) informés des sanctions applicables en cas de méconnaissance des engagements prédécrits.

Réduction par restitution (terrain à bâtir)

En vue de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 57, du code des droits d'enregistrement applicable en région wallonne, l'acquéreur déclare :

a) que l'immeuble acquis aux termes du présent acte doit servir d'emplacement à une maison d'habitation ;

b) que lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal, ne possèdent pas la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53bis, abstraction faite des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui-même et son conjoint ou cohabitant légal, et acquis dans la succession de leurs ascendants respectifs ;

c) que lui-même ou son conjoint ou cohabitant légal ne possèdent pas la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite des immeubles visés à l'article 54, alinéa 4 ; les immeubles encore à vendre, visés par l'article 54, alinéa 4, 2°, font toutefois l'objet d'une mention distincte comprenant le lieu précis de leur situation et la nature de droit réel dont l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal est titulaire sur cet immeuble ;

d) que lui-même ou son conjoint ou cohabitant légal obtiendra son inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis, cette inscription doit être faite dans un délai de trois ans prenant cours à la date du présent acte et être maintenue pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins;

e) que la convention de vente génératrice de la déduction de droits, conformément à l'article 19, alinéa 1er, 2°, est intervenue le \$ \$et la dernière condition suspensive affectant cette convention a été réalisée le \$;

f) que l'immeuble objet des présentes se situe dans une zone autre qu'à pression immobilière (réduction des droits sur 160.353,61EUR);

g) que la présente acquisition \$donne \$ne donne pas lieu à l'octroi à son profit d'un crédit ou prêt hypothécaire visé à l'article 53 précité \$en sorte que le droit d'enregistrement applicable à la présente acquisition s'élève à 5%;

· \$) que lui-même ou son conjoint ou cohabitant légal a \$ enfants à charge au sens de l'article 53bis du dit code des droits d'enregistrement applicable en région wallonne, s'identifiant comme suit:\$ (3/4: 845,00€; 5/6: 945,00€; 71+: 1.045,00€).

en sorte qu'il sollicitera ultérieurement la réduction des droits par restitution après achèvement de la construction, sur présentation d'un extrait de matrice cadastrale délivré après détermination du revenu cadastral, ainsi que du coût de construction de l'immeuble et d'une estimation de sa valeur vénale, au sens de l'article 46 dudit code, telle qu'évaluée à la date d'acquisition du terrain.

41 Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront exclusivement à charge de l'acquéreur.

5/ Les parties reconnaissent que le notaire Remi CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations quant à la possibilité de restitution éventuelle des droits d'enregistrement en cas de revente dans le délai prévu à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

Ensuite de quoi, le vendeur a déclaré n'être pas en droit de solliciter pareille restitution partielle des droits d'enregistrement.

61Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00EUR) et est payé sur déclaration par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

DONT ACTE

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le notaire. » ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les termes du projet d'acte authentique rédigé par le Notaire CAPRASSE à Auvelais concernant la vente par la Commune de Floreffe d'une parcelle de terrain communale sise rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrée section G n° 638FP0000 (anciennement 638f) d'une contenance de 11a 46ca (lot n° 3) à M. et Mme VANDENBOSCH-DEGREFFE domiciliés à 5300 Andenne (Vezen), rue du Haut-Baty, 624b pour le prix de 116.000,00 €.

Article 2 :

De charger le Notaire CAPRASSE des formalités relatives à la signature de l'acte authentique précité.

Article 3:

De faire supporter l'ensemble des frais inhérents à l'opération à charge de l'acquéreur.

Article 4:

De percevoir la recette sur l'article 124/761-52 du budget 2020.

Les fonds à provenir de cette vente seront transférés dans le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5:

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'étude du Notaire CAPRASSE, rue des Auges, 40, à Auvélais, pour suite utile;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

1. 9. Sécurité

9.1. Zone de Police "Entre Sambre et Meuse" - Modification de la clé de répartition des dotations communales - Accord

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivants relatifs aux dépenses obligatoires régies par la Loi du 7 décembre 1998 article 39, à charge de la commune (dépenses police);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et plus particulièrement l'article 40 qui stipule :

« Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. Conformément à l'article 36 4^o, une commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone de police. La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. La contribution à la zone pluricommunale est payée au moins par douzièmes » ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et plus particulièrement l'article 2 qui offre, en première instance, aux communes d'une zone pluricommunale, la possibilité, en concertation réfléchie et en accord mutuel, de décider de la quote-part de chacun ;

Considérant que la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » appliquait jusqu'à présent l'article 3 de l'arrêté royal du 07 avril 2005 ;

Considérant que l'arrêté royal du 07 avril 2005 dispose dans son article 3, qu'à défaut d'accord, la clé de répartition entre communes s'établit comme suit:

1. 60 % de la norme KUL,
2. 20 % du revenu imposable moyen par habitant de la commune en 1999,
3. 20 % du revenu cadastral moyen au sein de la commune en 1999 ;

Considérant que la norme KUL est une norme initialement destinée à déterminer la capacité policière locale minimale pour chaque commune du Royaume, autrement dit le nombre de policiers minimum à prévoir par commune ;

Considérant que l'arrêté royal du 07 avril 2005 détermine les normes suivantes :

Communes	Normes KUL Nombre absolu de policiers >> 100	Dotation communale
Floreffe	11,9	17,84 %
Fosses-la-Ville	19,0	24,92 %
Mettet	21,6	28,72 %
Profondeville	19,1	28,52 %

Considérant que la modification votée en date du 16 octobre 2019 par le Conseil de police consiste à passer progressivement (sur cinq ans) de la norme prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 07 avril 2005 vers une répartition au prorata du chiffre de la population ;

Considérant que ledit Conseil propose cette modification afin que les dotations communales respectent l'équité ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de revoir les dotations communales des quatre communes constituant la zone de police,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Mettet a marqué son accord sur ces clés de répartition;

Vu la délibération du 20 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal de Fosses-la-Ville a marqué son accord sur ces clés de répartition;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 6-2020 daté du 15 janvier 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien)

Article 1er:

De marquer son accord sur la modification de la clé de répartition des dotations communales s'établissant comme suit :

- Pour mémoire, en 2019, le montant de la dotation communale pour Floreffe s'élevait à 840.472,43 €;

- Pour 2020, 80 % de la norme KUL et 20 % au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2019 (montant de la dotation communale = 882.565,68 €);
- Pour 2021, 60 % de la norme KUL et 40 % au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2020 (montant de la dotation communale= 907.531,51 €);
- Pour 2022, 40 % de la norme KUL et 60 % au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2021 (montant de la dotation communale = 933.142,94 €);
- Pour 2023, 20 % de la norme KUL et 80 % au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2022 (montant de la dotation communale = 959.415,82 €);
- A partir de 2024, 100 % du nombre d'habitants de l'année X-1 (montant de la dotation communale en 2024 = 986.366,35 €);

Article 2:

De transmettre la présente délibération:

- à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur pour approbation
- au Conseil de la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » pour information;
- aux Conseils communaux des trois autres communes de la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » pour information.

9.2. Zone de police Entre-Sambre-et-Meuse - Vote de la dotation 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivant relatifs aux dépenses obligatoires régies par la Loi du 7 décembre 1998 article 39, à charge de la commune (dépenses police);

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.et notamment les articles suivant qui stipulent:

- *article 40, chaque Conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale;*
- *article 71, les décisions du Conseil communal et du Conseil de police relatives au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées, ainsi que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale au conseil de police, et ses modifications, sont envoyées (endéans les vingt jours) pour approbation au gouverneur;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- *de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es ;*
- *de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es ;*

Considérant que la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 précise *qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer; que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création des réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures;*

Vu le budget ordinaire 2020 de la Commune de Floreffe arrêté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2019 dans lequel est prévue une dépense de transfert de 882.565,68 € à l'article 330/435-01 visant la dotation communale 2020 accordée à la Zone de Police;

Vu le budget 2020 de la zone de police voté par le Conseil de Police en date du 16 octobre 2019 portant le montant de la dotation 2020 à 882.565,68 € pour la commune de Floreffe;

Vu l'avis de légalité favorable n°04/2020 daté du 13 janvier 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

Article 1er :

D'accorder et de verser une dotation à la Zone de Police Entre-Sambre-et-Meuse d'un montant de 882.565,68 € pour l'année 2020.

Article 2:

La présente délibération sera transmise :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à la Zone de police « Entre-Sambre-et-Meuse ».
- au Gouvernement provincial de Namur - SPF Intérieur - Service de Tutelle sur les zones de police.

9.3. Zone de secours "Val de Sambre" - Vote de la dotation 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivants relatifs aux dépenses obligatoires régies par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles suivants:

Art. 68. § 1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. Pour la première inscription de la dotation communale, cet accord est obtenu au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 106, alinéa 1er. Pour les inscriptions suivantes de la dotation communale, l'accord doit toujours être obtenu au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.

A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le conseil conformément aux modalités de calcul et de paiement des dotations communales déterminées par le Roi, par arrêté d(Jlibéré en Conseil des ministres.

Les modalités de calcul des dotations sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque commune:

- la population résidentielle et active;
- la superficie;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer un ou plusieurs critères complémentaires.

Art. 134. Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et (les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications) ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au gouverneur. Copie en est adressée au ministre.;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuel/es ;

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Pré zone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1er janvier 2015;

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1er janvier 2015 ;

Considérant que les dotations communales sont fixées chaque année par une délibération du Conseil communal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux de la zone de secours ; que cet accord doit être intervenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Considérant l'accord intervenu entre les différents conseils communaux en 2015, soit sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » sur base du critère « Chiffre de population » (90 %) et sur base du revenu cadastral (10 %) et de réévaluer, annuellement, la clé de répartition ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sambreville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir;

Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Mettet a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Floreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Fosses-la-Ville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour l'année 2016 ; et que, pour l'année 2017 et/ou suivantes, sa délibération est attendue ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir;

Vu la délibération du 22 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Jemeppe sur Sambre a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Considérant qu'il avait été convenu de réévaluer annuellement cette clé de répartition ;

Considérant la volonté des membres du Collège de la zone de secours de veiller à ce que l'impact de la réforme des services d'incendie soit lissée dans le temps au regard des difficultés auxquelles les communes doivent faire face ;

Considérant la volonté de voir le service rendu à la population, sur l'ensemble du territoire de la zone, être facturé au même prix pour l'ensemble des habitants ; qu'il convient, pour rencontrer cet objectif, d'appliquer pour seul critère de répartition de la dotation de la zone le nombre d'habitants par commune ;

Considérant la proposition d'appliquer pour les six ans à venir, une clé de répartition établie de la manière suivante :

Pour 2016 : 75 % du chiffre de la population et 25 % de revenu cadastral
Pour 2017 : 80 % du chiffre de la population et 20 % de revenu cadastral ;
Pour 2018 : 85 % du chiffre de la population et 15 % de revenu cadastral ;
Pour 2019 : 90 % du chiffre de la population et 10 % de revenu cadastral ;
Pour 2020 : 95 % du chiffre de la population et 5 % de revenu cadastral ;
Pour 2021 : 100 % du chiffre de la population et 0 % de revenu cadastral;

Considérant que l'application de la clé de répartition telle que définie ci-dessus, induit pour chaque commune, une dotation communale pour l'exercice 2020 :

Floreffe: 397.368,66 €;
Fosses-la-Ville: 503.990,21 €;
Jemeppe-sur-Sambre: 972.011,71 €;
Mettet : 629.452,52 € ;
Sambreville : 1.369.380,38 € ;
Sombreffe : 409.786,44 € ;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer que le budget 2020 connaît une augmentation, pour la commune de Floreffe, de 87.982,48 € par rapport à celui de 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 209-2019 daté du 30 décembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De marquer son accord, en application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, sur les clés de répartition suivantes :

- ▶ Pour 2016 : 75 % du chiffre de la population et 25 % de revenu cadastral
- ▶ Pour 2017 : 80 % du chiffre de la population et 20 % de revenu cadastral ;
- ▶ Pour 2018 : 85 % du chiffre de la population et 15 % de revenu cadastral ;
- ▶ Pour 2019 : 90 % du chiffre de la population et 10 % de revenu cadastral ;
- ▶ Pour 2020 : 95 % du chiffre de la population et 5 % de revenu cadastral ;
- ▶ Pour 2021 : 100 % du chiffre de la population et 0 % de revenu cadastral;

Article 2:

De fixer, pour l'exercice 2019, le montant de la dotation à la Zone de Secours comme suit:

- ▶ **Floreffe: 397.368,66 € (dotation 2019: 309.386,18 €);**
- ▶ Fosses-la-Ville: 503.990,21 €;
- ▶ Jemeppe-sur-Sambre: 972.011,71 €;
- ▶ Mettet : 629.452,52 € ;
- ▶ Sambreville : 1.369.380,38 € ;
- ▶ Sombrefe: 409.786,44 €;

Article 3:

De transmettre la présente délibération:

- Au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- au Directeur financier pour suite utile ;
- au service communal des Finances pour suite utile.